

Les procès d'animaux au Moyen-Âge. Une existence collective juridique des hommes et des bêtes

Animal trials in the Middle Ages. The collective legal existence of man and beast

Hervé Couchot



Pour citer cet article

Hervé Couchot, « Les procès d'animaux au Moyen-Âge. Une existence collective juridique des hommes et des bêtes », *Fabula / Les colloques*, « Penser une seule éthique pour les vivants ?. Existences collectives », URL : <https://www.fabula.org/colloques/document9932.php>, article mis en ligne le 17 Juillet 2023, consulté le 02 Février 2025

Les procès d'animaux au Moyen-Âge. Une existence collective juridique des hommes et des bêtes

Animal trials in the Middle Ages. The collective legal existence of man and beast

Hervé Couchot

« Le privilégié prenant une bague au doigt et disant : "Je prie que les insectes nuisibles soient anéantis, tous les insectes, à six mètres de la bague, dans tous les sens, seront frappés de mort." »

Stendhal, Les Privilèges (1840), article 15

Introduction : bestiaires judiciaires médiévaux et rires généalogiques

Il faudrait sans doute plus d'une encyclopédie chinoise à la Borges pour redonner vie à ce curieux bestiaire tour à tour couinant, bourdonnant ou silencieux qui a défrayé notre chronique judiciaire pendant près d'un millénaire, entre le ix^e et la fin du xix^e siècles.

Parmi les animaux mis au banc des accusés, dont les archives ont conservé la trace, on trouve ainsi une majorité de pourceaux infanticides, un nombre non négligeable de rongeurs invasifs, des nuées de larves et d'insectes de toutes espèces, quelques parasites aquatiques (en particulier les vers blancs), une colonie de dauphins ayant envahi le port de Marseille, des juments prises en flagrant délit de relations charnelles contre-nature avec leurs propriétaires, quelques chats et même un œuf convaincus de sorcellerie, pendus ou brûlés vifs en place publique.

Par-delà le rire provoqué par notre « impossibilité nue » de concevoir de tels procès, nous soupçonnons qu'il fût un temps où ils étaient, sinon monnaie courante, au moins suffisamment pris au sérieux pour donner lieu à des plaidoiries, se déroulant parfois sur plusieurs années, et engager des dépenses conséquentes. « Au Moyen-

Âge, constate l'avocat et philologue français Émile Agnel, on soumettait à l'action de la justice tous les faits condamnables de quelque être qu'ils fussent émanés, même des animaux » (Agnel, 2015, p. 4).

En l'absence d'explications définitives sur la raison d'être de ces actions en justice, longtemps tenues pour imaginaires, il nous reste à nous interroger sur les enjeux de la collectivité juridique des bêtes avec les hommes qu'elles présupposent, alors que nous faisons face à leur sixième extinction de masse sur l'ensemble de notre planète.

1. L'animal au tribunal hier et aujourd'hui : du pareil au même ?

L'étonnement qui nous saisit à la lecture de ces archives judiciaires, qui ont commencé à être exhumées vers le milieu du xix^e siècle, pourrait certes être atténué par ce simple rappel : il arrive encore aujourd'hui que des animaux soient présents en chair et en os dans l'enceinte d'un tribunal et que certains d'entre eux soient condamnés à être euthanasiés suite à une décision de justice. Quatre cas de figure peuvent ainsi être distingués, impliquant chacun une forme de collectivité différente.

Le premier concerne la présence au tribunal d'animaux de réconfort à l'occasion de comparutions impliquant notamment des enfants. Il s'agit essentiellement de chiens d'assistance judiciaires destinés à aider les victimes d'un drame à surmonter le second traumatisme d'un procès et à favoriser une prise de parole plus apaisée. Ils sont d'ailleurs parfois qualifiés, non sans ambiguïté, d'« éponges à émotion », comme ce fût le cas pour le procès d'une conductrice de bus de Millas, en octobre 2022, au cours duquel deux chiens, Ouchi et Rancho, ont constamment été présents dans la salle d'audience pendant les témoignages et les plaidoiries.

Un second cas semble faire entrer l'animal dans le champ proprement juridique : il s'agit des animaux victimes d'actes de cruauté, qui sont amenés dans un tribunal pour attester des violences qu'ils ont subies. Ainsi le chien Mambo, aspergé d'essence et brûlé vif en 2009 par un adolescent aidé d'une jeune adulte, a-t-il assisté au procès de ses deux tortionnaires, accompagné par la présidente de la Société Protectrice des Animaux. Cependant, nous avons davantage affaire ici à une communauté compassionnelle dans laquelle l'animal est à la fois objet de pitié et témoin silencieux de son martyr. Quoi qu'il en soit, dans ces deux premières situations, l'animal n'est au mieux qu'un sujet sensible sans procès : son apparition *dans* un tribunal ne vaut pas comparution *devant* un tribunal. Il a certes des droits

mais il n'est pas convoqué pour répondre de ses actes ni pour témoigner directement de ceux qu'il a subis.

Il faut sans doute se tourner vers la littérature pour trouver des pratiques judiciaires qui s'apparentent à celles qui ont eu cours dans toute l'Europe médiévale et au-delà. Ainsi, le procès du chien Citron, dans *Les plaideurs* de Racine, met-il en scène un animal devant répondre de ses actes délictueux face à un juge. Dans cette comédie en trois actes, un animal est bien jugé pour un forfait qu'il a accompli (le vol d'un chapon) mais il s'agit d'un procès fictif dans le cadre d'une comédie qui dénonce les ridicules d'une certaine justice ou des façons de la rendre. Il n'est donc qu'un prétexte à la caricature, faisant fonction de loupe grossissante dans une communauté juridique elle-même fictionnelle. Il est assez significatif, malgré tout, que cet extravagant procès de papier respecte formellement les règles de droit d'un procès ordinaire, puisqu'il y est fait mention non seulement d'un décret, mais d'un avocat commis pour le plaignant et d'un autre pour la victime. La date à laquelle cette pièce a été écrite puis jouée (1668) a également son importance. Elle coïncide peu ou prou avec une période de raréfaction des procès d'animaux un peu partout en Europe, du moins dans l'état actuel de notre connaissance et d'après les archives consultées. On peut donc penser que le rire du spectateur de ce temps face à cette justice-fiction « incongrue » annonce déjà le nôtre.

Il resterait enfin à prendre en compte la situation, cette fois bien réelle, des animaux condamnés à la peine capitale en raison de leur dangerosité présumée, le plus souvent pour avoir infligé des blessures graves à des êtres humains. Ainsi, l'article 131-21-1 alinéa 6 du Code pénal dispose-t-il que « *lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné* ». Malgré tout, sur le plan de la responsabilité pénale des animaux eux-mêmes, les anciens procès qui nous occupent opèrent un renversement complet de perspectives. En effet, même si les propriétaires avaient parfois à s'acquitter de lourdes amendes pour un défaut de surveillance de leurs animaux homicides, c'était l'animal lui-même qui était jugé pour son comportement délictueux et non son propriétaire. Dans certains cas exceptionnels, responsabilités et sanctions pouvaient certes être partagées, comme pour cette jument et son maître surpris en pleine fornication et brûlés vifs en 1446 sur la place publique d'Arnay-le-Duc (Vachon, 2009, p. 46) ; mais, tout passif qu'il fût, l'animal était également jugé pour « luxure bestiale » et le plus souvent condamné à mort. Il faut attendre la fin du xviii^e siècle pour que sa responsabilité personnelle commence à être remise en cause. Une anecdote révolutionnaire tragi-comique, en fournit un assez bon indice (Lanoire, 1911, p. 277-341) : un placard de jugement daté du 4 floréal an II (23 avril 1794), retrouvé dans les archives départementales du Pas-de-Calais, fait état de la condamnation à mort expéditive du marquis Louis-

Auguste de la Vieville, de sa fille et de leur lingère comme « traitres à la patrie » au motif que leur perroquet, Jacot, ne cessait de répéter des « mots odieux » tels que « Vive l'empereur, vive le roi, vivent nos prêtres et vivent nos nobles ». Contrairement à ses maîtres, il semblerait que l'oiseau, présent à l'audience, ne fût pas condamné à la peine capitale mais confié à l'épouse du procureur du tribunal révolutionnaire d'Arras, Joseph Le Bon, pour recevoir une éducation plus conforme aux idéaux républicains.

Comment comprendre dès lors que, pendant une aussi longue période de notre justice, toutes sortes d'animaux aient été jugés devant des tribunaux au même titre que des hommes ? Quels étaient les présupposés et les enjeux de cette existence collective juridique ?

2. Les principales singularités des procès d'animaux au Moyen-Âge

Trois sortes de procès peuvent être distingués.

La première concerne les animaux ayant commis des homicides ou causé des dommages matériels à une personne ou à une collectivité humaines (« crimes », blessures, destructions de biens mobiliers ou fonciers). Ce sont très souvent des porcs. Même s'ils peuvent avoir un arrière-plan religieux, ces procès se déroulent devant des juridictions séculières,

On trouve également des procès en excommunication d'animaux ayant dévasté des cultures, le plus souvent des insectes ou des rongeurs, qui sont généralement initiés par des autorités ecclésiastiques à la demande des populations. Ils connaissent un certain essor à la fin du xvi^e siècle, au moment où les processions religieuses et les cérémonies liturgiques organisées en amont et en aval de ces procès, commencent à perdre de leur importance dans plusieurs diocèses (Chêne, 1998, 145-147)¹.

Enfin, les archives font état de procès pour accouplements contre-nature entre hommes et bêtes, qualifiés de « crimes de bestialité ». Dans ce troisième cas de figure, présenté comme un péché majeur par le *Lévitique*², le propriétaire et son animal sont la plupart du temps condamnés ensemble et conduits au bûcher, comme en 1554 Michel Morin et sa brebis avec laquelle il aurait eu plusieurs étreintes coupables.

¹ Sur cette « transformation des éléments liturgiques au profit de mesures plus directement juridiques » dans le diocèse de Lausanne, aux XVe et XVIe siècles voir Catherine Chêne (1998, 121-122).

² « Si un homme couche avec une bête, il sera puni de mort ; et vous tuerez la bête. » (*Lévitique*, XX, 15-16).

À côté de ces trois types de procès qui présentent plusieurs analogies sur le plan de la procédure juridique, on trouve aussi des procès d'animaux variés, pour sorcellerie ou satanisme présumés, et d'autres, aux motifs plus énigmatiques, comme celui d'un bœuf jugé et pendu à Gisors en 1504 pour « démerites » ou, à Clermont en Beauvaisis en 1735, celui d'une ânesse « arquebusée pour avoir mal accueilli sa maîtresse. » (Pastoureau, 1993, p. 21)

Dans l'état actuel de notre connaissance, on peut rappeler que ces procès sont rares. Au début du xx^e siècle, le sociologue américain Edward Payson Evans estimait leur nombre à un peu plus de deux cents pour toute l'Europe (Payson Evans, 1906) et l'historien Michel Pastoureau recense environ une soixantaine de procès d'animaux criminels en France entre le xiv^e et le xvi^e siècles (Pastoureau, 1993, p. 18), période où ils sont pourtant les plus nombreux et les mieux documentés.

Leur longue durée historique et leur répartition sur une vaste aire géographique — correspondant *grosso modo* à l'Europe occidentale actuelle — n'en est que plus remarquable, de même que leur résistance aux invitations théologiques à la prudence³ ou leur relative imperméabilité aux grandes mutations qui sont survenues, au cours de cette période, dans les conceptions philosophiques et naturalistes de la vie animale⁴. L'historien français Jean Delumeau affirme, dans tous les cas, que « l'usage de citer les animaux en justice ne s'éteignit qu'au xviii^e siècle » (Delumeau, 1989, p. 62).

L'un des traits communs parmi les plus surprenants de ces procès est leur respect scrupuleux des formes du droit qui prévalaient pour les actions en justice ordinaires. Les mêmes lois civiles, le même code pénal s'appliquaient en effet aux hommes et aux bêtes. À titre d'exemple, suivant la description que donne Catherine Chêne d'un procès-type en excommunication, « population et vermine se voyaient constituées en partie, les animaux étant représentés et défendus par un procureur nommé par la cour ; au même titre que n'importe quel accusé, ils pouvaient se défendre, leurs représentants tentant notamment de démontrer qu'ils avaient le droit de se nourrir. » (Chêne, 1998, p. 13-14). Présumés innocents au commencement de leurs procès, une sentence de non culpabilité pouvait parfois être rendue en leur faveur. De surcroît, les animaux saisissables par corps, accusés d'homicides, étaient incarcérés dans les mêmes conditions que celle des prisonniers ordinaires. Leurs propriétaires étaient tenus de verser une somme forfaitaire pour

³ Dans ces *Coutumes de Beauvaisis* (1286), le juriconsulte français Philippe de Beaumanoir (entre 1252 et 1254-1296) considère que ces procès sont « justice perdue » car les animaux n'ont, selon lui, aucune notion du Bien et du Mal ni aucune capacité leur permettant de l'acquiescer. Saint Thomas les considère comme inutiles pour les mêmes raisons (Voir *Somme théologique*, La religion II, question 90, article 3 et La justice II, question 76, article 2).

⁴ Sur le rôle possible, joué ou non, par le cartésianisme dans le déclin des procès d'animaux, lire les pertinentes réflexions de David Chauvet (2012, 131-132).

régler leurs frais de bouche et de couche, ainsi que pour le dédommagement de leurs bourreaux. Les animaux étaient enfin soumis à la torture à partir de protocoles strictement encadrés par la loi. Les excès de zèle de la part de bourreaux n'observant pas les règlements prescrits étaient sévèrement punis⁵.

Les procès d'insectes, de larves ou de rongeurs dévastant les récoltes présentaient une originalité essentielle : ils étaient précédés et suivis de mesures religieuses — prières collectives, processions rogatoires ou transfert de reliques — absentes des procès séculiers. On peut donc supposer que leur forme hybride, à mi-chemin entre le droit et le dogme religieux, posait des problèmes spécifiques, en particulier dans la relation à ces animaux dont l'invasion était la plupart du temps perçue comme un signe de la colère de Dieu, plutôt que comme une manifestation du démon, bien qu'ils aient donné lieu à des malédictions ou des exorcismes. Cette perception implique également des différences importantes dans la façon dont étaient conduites les plaidoiries.

3. Un projet de vie collectif

En dehors du fait que bêtes et hommes étaient jugés à partir des mêmes procédures juridiques, leur existence collective était également régie par deux droits fondamentaux : le droit à l'occupation d'espaces communs et le droit à la vie reconnu à tout animal, quelles que soient ses nuisances réelles ou supposées. En contrepartie, une responsabilité collective était postulée engageant des droits et des devoirs mutuels.

Cette forme d'existence collective se traduisait d'emblée dans l'espace, par une plus grande promiscuité et circulation des animaux dans les milieux urbains que celle que nous connaissons aujourd'hui, du moins dans nos sociétés occidentalisées beaucoup plus cloisonnées qu'elles ne l'étaient au Moyen-Âge (et si l'on excepte quelques traditions ponctuelles comme les lâchés de taureaux). Hommes et bêtes se sont longtemps côtoyés au quotidien dans les mêmes lieux, sans véritable délimitation, y compris dans des fêtes comme celles de l'âne, associée à celle des fous. Il n'était pas rare que des animaux nobles soient par ailleurs autorisés à entrer dans les églises pour assister aux funérailles de leurs maîtres comme à l'abbaye de Cîteaux, en 1363, les chevaux de Philippe de Rouvres, duc de Bourgogne.

Enfin, et aussi incongru que cela puisse nous paraître, certains animaux étaient parfois *invités* à assister aux exécutions publiques de leur semblables, en compagnie de leurs propriétaires et à se mêler à la foule des badauds. Si on aperçoit quelques

⁵ Edward Payson Evans mentionne ainsi le cas, en 1575, d'un bourreau de Franconie ayant tué un cochon en prison, sans attendre le jugement final du tribunal, qui fût définitivement expulsé de la ville où il exerçait son art (Payson Evans, 1906, 147).

gorets au premier plan des gravures représentant l'exécution de la truie de Falaise, en 1386, c'est que le vicomte Regnaud Rigault, chargé de rendre la justice au nom du roi, convia non seulement les paysans et leurs familles à venir assister à son trépas, mais également leurs porcs afin que l'éclat funeste de ce supplice animal leur « serve de leçon » (Pastoureau, 1993, p. 18).

Les procès en excommunication d'animaux destructeurs de récoltes posent également le problème de la délimitation des espaces et du droit respectif à leur occupation par les animaux et les hommes mais, cette fois, à partir d'un horizon théologico-juridique : celui du droit à la vie et à la jouissance des fruits de la terre, tel qu'il est établi par la Bible. Au cours de ces procès, deux argumentations principales, reposant sur des exégèses contradictoires de l'*Ancien Testament*, se font face : la première privilégie les passages de la *Genèse*⁶ qui placent l'homme au sommet de la création et relèguent les animaux — *a fortiori* les plus vils issus de la « génération spontanée » — à de simples moyens de satisfaire ses besoins et d'asseoir sa domination sur la nature. La seconde prend la défense des animaux incriminés, en rappelant qu'ils sont non seulement des signes de la colère de Dieu face aux péchés humains mais que, comme n'importe quelle créature, « les bêtes ont également reçu de l'Éternel le droit de vivre et de se nourrir, donc d'utiliser ce qui pousse dans leur environnement naturel » (Chêne, 1998, p. 108). Il s'agit donc à la fois de trouver un compromis sur le plan du droit de tous à la vie, institué par Dieu, et des espaces permettant à chacun de continuer à se nourrir sans empiéter sur ceux de son prochain à deux ou quatre pattes. Comme le relève Jean Réal, dans *Bêtes et juges*, quelles que soient les positions défendues au cours de ces plaidoiries, « les animaux partageaient avec les hommes un projet collectif sur une surface spirituelle et géographique commune : celle de la Création. » (Réal, 2006, p. 8)

4. Une responsabilité partagée des hommes et des bêtes

Entre le xiii^e et le xvi^e siècle, au moment où les procès d'animaux connaissent leur apogée dans l'Occident chrétien, une mutation importante se produit également dans la pensée philosophique de la responsabilité : un concept de sujet volontaire auquel on peut attribuer des actes et plus seulement un « sujet » de type aristotélicien, conçu comme un support de qualités ou d'accidents — ce que le philosophe et historien de la pensée médiévale, Alain de Libera, a nommé « l'invention du sujet moderne » (2015) — a émergé peu à peu. Dès lors, le problème

⁶ En particulier les Livres I, chapitre 26-28, et VIII. Sur la logique respective de ces argumentations, voir Catherine Chêne (1998, 99-114).

s'est posé de savoir si l'homme seul pouvait répondre de ses actes, les assumant comme le résultat de sa libre volonté, ou si l'animal pouvait également en être tenu responsable. Certes, une ligne de démarcation est tracée par des philosophes scolastiques tels que Saint Thomas d'Aquin entre l'âme rationnelle, comme essence de l'homme, et le domaine des représentations instinctives caractérisant l'esprit animal des « bêtes brutes ». On se souvient également que le célèbre âne de Buridan est lui-même censé dépourvu de libre-arbitre⁷ et qu'il en meurt d'inanition.

Il n'en demeure pas moins qu'à la même époque la responsabilité de l'animal commence à être discutée par des juristes et des philosophes relativement aux procès d'animaux et non, comme aujourd'hui, « la responsabilité *du fait des animaux* »⁸ qui est en définitive exclusivement celle de leurs propriétaires. L'historien Laurent Litzenburger, dans « Les procès d'animaux en Lorraine (xiv^e-xviii^e siècles) » (2011) relève pertinemment : « (si) lors de ces procès, les animaux ne sont pas seulement jugés coupables au sens juridique du terme, mais également au sens moral, cela sous-entend que les juges les considèrent comme des êtres conscients, mus par une volonté propre, qui seraient donc capables de comprendre les sentences prononcées contre eux »⁹.

Au final, il s'agit sans doute moins de reconnaître à l'animal en général une conscience morale, lui permettant de distinguer le bien du mal, que de réaffirmer, par le biais d'une justice punitive égalitaire, la nécessité d'une cohabitation harmonieuse de certains animaux avec l'homme, en particulier dans les lieux de vie qu'ils partagent avec lui. Pour cette raison, il n'y a pas de droits des animaux reconnus par les hommes sans devoirs des animaux à leur égard. Les uns et les autres sont liés par un pacte tacite, ce qui peut expliquer pourquoi d'autres animaux extérieurs à cette communauté d'intérêts (tels que les renards enragés ou les serpents venimeux) pouvaient continuer à exercer leur « animalfaisance » sans jamais être poursuivis en justice (Réal, 2006, p. 133 sq).

⁷ Pour une approche très complète des problèmes discutés par la théologie médiévale, relativement à cette figure d'animal allégorique, lire l'étude de Michel Adam : « Sur Jean Buridan ou les mémoires d'un âne médiéval », (1985, 451-470).

⁸ Définie par l'article 1243 du *Code civil* : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

⁹ Le problème de la responsabilité pénale, totale ou partielle, individuelle ou collective des animaux « criminels » semble néanmoins plus complexe. Comme le relève judicieusement David Chauvet, « l'office du boucher eût fait l'affaire s'il avait été simplement question de supprimer la bête pour corriger son maître (...) Cependant, si ce n'était pas le maître mais l'animal qu'on jugeait, pourquoi le premier n'était-il pas remboursé du prix du second ? ». On peut dès lors penser que, dans ce type de procès, « on cherchait à atteindre aussi bien l'animal que son propriétaire. » (Chauvet, 2012, 58-59).

5. Une sémiotique morale et punitive

Une sémiotique plus ou moins spontanée est directement impliquée par cette co-responsabilité ainsi que par la valeur d'avertissement de ces procès. Chaque peine infligée à un animal doit en effet être significative du crime qui lui est imputé. Au moment de son exécution finale, la truie de Falaise ayant dévoré une partie du visage d'un nourrisson et de l'une de ses jambes a le groin tranché et une patte coupée par le bourreau, conformément au principe de similitudes entre les délits et les peines. Les discussions théologiques et philosophiques sur le discernement moral des animaux vont par ailleurs de pair avec des considérations sur leurs aptitude à comprendre (ou non) ce qui leur est reproché et, éventuellement, à manifester par des signes qu'ils reconnaissent ou contestent les faits qui leur sont imputés. Depuis Albert le Grand¹⁰ au moins, théologiens, juristes et philosophes, s'interrogent sur la capacité des animaux à déchiffrer des signes linguistiques et à accéder au symbolique. De manière générale, comme le philosophe italien Giorgio Agamben en fait le constat, « jusqu'au xviii^e siècle le langage, qui deviendra par excellence la marque de l'humain, sautait par-dessus les ordres et les classes, parce qu'on supposait que les oiseaux eux aussi parlaient » (Agamben, 2002, p. 42)¹¹.

La plainte déposée à leur égard, le mandement à comparaître et la peine qui avait été décidée par les tribunaux leur étaient par ailleurs *signifiées*, dans tous les sens du terme, qu'il s'agisse d'un porc dans sa geôle ou d'une armée de vers blancs ayant élu domicile dans un champ cultivé. Nul n'étant censé ignorer la loi, il arrivait même que l'on se déplaçât dans les lieux où ils sévissaient pour leur communiquer directement ces différentes missives. Si l'on en croit les minutes de quelques procès, certains d'entre eux semblent avoir « compris » l'ordre d'évacuation qui leur était intimé, comme cette bande de dauphins qui envahirent le port de Marseille en 1596 et qui s'en retirèrent aussitôt après avoir été exorcisés par l'évêque de Cavaillon : « les poissons se le tinrent pour dit et ne reparurent plus », peut-on lire dans la relation de ce haut fait théologico-juridico-zoologique. D'autres animaux demeuraient sourds à ces injonctions ou se faisaient plus longuement prier, manifestant parfois, d'une manière ou d'une autre, leur mécontentement par la bouche d'un avocat face aux mesures de compensation qui leur étaient transmises.

De même qu'un grognement plus vif, arraché par quelque bourreau à un mammifère incarcéré, pouvait être interprété comme un aveu de culpabilité, de

¹⁰ Frère dominicain, philosophe, théologien, naturaliste et chimiste (vers 1193-1280). Au sujet des conceptions d'Albert Le Grand sur le langage des animaux, voir Pastoureau (1993, 23).

¹¹ Agamben ajoute : « Un témoin certainement digne de foi comme John Locke rapporte comme un fait plus ou moins avéré l'histoire du perroquet du prince de Nassau qui était capable de soutenir une conversation et de répondre à des questions "comme une créature raisonnable" » (Agamben, 2002, 42).

même, dans le cas des procès en excommunication d'espèces parasites, leur départ ou leur obstination à rester sur les lieux de leurs déprédations, pouvaient être perçus comme une preuve de la grande miséricorde de Dieu ou, à l'inverse, comme le signe de péchés non encore expiés.

En somme, dans l'interrègne des procès d'animaux médiévaux, tout est signe et tout fait sens. Tout est affaire de communication entre espèces vivantes, et d'interprétations concomitantes.

Conclusion : quelques enjeux actuels des procès d'animaux

Le problème de savoir si l'attribution d'une personnalité juridique aux animaux était motivée par une perception ontologique de la condition animale ou si elle n'était qu'un prétexte pour régler des affaires de justice trop humaines est toujours discuté par les chercheurs qui s'intéressent à ces procès¹².

D'autre part, quand bien même il serait possible de revenir à cette forme d'existence collective juridique des hommes et des animaux, un tel retour en arrière serait-il souhaitable du point de vue de la « cause animale » ? La philosophe Florence Burgat fait remarquer que la sorte de responsabilité attribuée aux animaux dans ces procès « ne donne le droit qu'à des peines et à aucun droit » et que « si l'animal semble être sujet, c'est toujours pour le payer très cher »¹³.

Malgré tout, dans notre droit apparemment plus respectueux de la vie animale, les animaux criminels ou jugés trop agressifs sont la plupart du temps euthanasiés ou pourchassés sans procès et les circonstances atténuantes ne leur sont que très rarement accordées : tel chien, ayant mordu à plusieurs reprises des passants agressifs envers son maître, a ainsi été condamné à mort en bonne et due forme pour dangerosité supposée¹⁴ ; tel requin ayant blessé mortellement un surfeur imprudent, qui avait bravé les interdits de baignade, doit être automatiquement mis *hors d'état de nuire*, quand bien même 70 % de ses congénères auraient déjà été rayés de la carte des espèces marines vivantes en à peine 50 ans. À l'époque où les animaux étaient jugés, on pouvait par ailleurs reconnaître des circonstances atténuantes à leurs actes les plus coupables : après tout, il fallait bien manger pour vivre et accomplir la fonction que Dieu leur avait assignée en ce monde. Ils

¹² Voir notamment l'approche généalogique foucauldienne de Emre Koyuncu : « *Animals as criminals : Towards a Foucauldian analysis of animal trials* » (2018, 79-96).

¹³ « Le droit, les animaux et nous », entretien réalisé par Adèle Ponticelli, Association Vacarme / « Vacarme », 2015/1 n°70, p 164-173. Mis en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2005-1page-164.htm>

¹⁴ Ce cas s'est produit en 2015 avec le chien Santino, condamné à être euthanasié par le Tribunal Administratif d'Orléans.

pouvaient également bénéficier, pour les plus jeunes, d'une sorte de justice pour mineurs, puisque, comme dans le procès de la Truie de Falaise, il arrivait souvent que l'animal adulte soit mis à mort mais que sa progéniture soit acquittée.

Et il y a plus : les devoirs qui leurs incombaient vis-à-vis des hommes, sans doute plus symboliques qu'effectifs, n'étaient que la contrepartie d'un droit fondamental à l'occupation d'une partie de la terre qui leur était reconnu, y compris pour la « vermine » dans le cadre des procès en exorcisme. Des « tractations » entre les communautés villageoises ayant déposé plainte et les avocats des insectes ou des larves avaient régulièrement lieu pour trouver de nouveaux espaces dans lesquels ils pouvaient continuer à puiser leur nourriture quotidienne. Il arrivait même que des contrats de propriété leur soient accordés « en bonne et due forme et valable à perpétuité », comme pour clore cette série de procès d'une armée de coléoptères ayant envahi les vignes de Saint-Julien-en-Genevois, qui se déroulèrent entre 1545 et 1546. Par la voix de leur « défendeur », ces derniers avaient dans un premier temps refusé une offre de terre faite par les demandeurs « attendu que la localité offerte était stérile et ne produisait absolument rien »¹⁵.

On peut certes penser à bon droit que nos justices débordées et nos tribunaux engorgés ont d'autres « chats à fouetter » que de relancer ces procès venus d'un autre âge de notre droit coutumier. Cependant, on peut aussi s'interroger sur leurs éventuels effets si, sous une forme de « jurifiction » entièrement à réinventer¹⁶, nous jugions aujourd'hui les animaux qui se replient sur les villes, faute d'espaces de vie suffisants, en sanctionnant symboliquement les dégâts qu'ils occasionnent, tout en leur accordant sous la forme d'un bail de propriété à perpétuité, des lieux où ils pourraient continuer à vivre décemment, sans croiser des hommes à tout bout de champ ni avoir à chercher leur pitance dans les poubelles de nos agglomérations.

La face actuelle du monde, la surface aussi bien que l'apparence de nos espaces dits « sauvages » n'en seraient-elles pas elles-mêmes profondément changées ?

¹⁵ Au sujet de ces procès voir Raphaël Kempf : « Des bêtes à la barre », (2016, [En ligne]), sur le site *Jefklak*.

¹⁶ Comme celle qui a été imaginée par le Parlement pour la reconnaissance des droits de la Loire, dont les débats symboliques entre humains et non humains ont récemment été mis en texte. Voir Camille de Tolédo (2021).

BIBLIOGRAPHIE

Adam Michel, « Sur Jean Buridan ou les mémoires d'un âne médiéval », dans *Archives de philosophie*, n° 48, 1985, p. 451-470.

Agamben Giorgio, *L'ouvert, de l'homme à l'animal*, Paris, Payot & Rivages, 2002.

Agnel Émile, *Curiosités judiciaires et historiques. Procès contre les animaux* (1858), CreateSpace Independent Publishing Platform (2015), fac-similé, p. 4.

Chauvet David, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge*, Paris, L'Harmattan, 2012.

Chêne Catherine, Bozóky Edina, Juger les vers. Exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XVe-XVIe s.), *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 1995.

Delumeau Jean, *Rassurer et protéger : Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, 1989.

Kempf Raphaël, « Des bêtes à la barre », septembre 2016, [En ligne] sur le site *Jefklak* : <https://www.jefklak.org/la-justice-des-betes/>.

Koyuncu Emre, "Animals as criminals : Towards a Foucauldian analysis of animal trials", dans *Parergon*, Volume 35, Number 1, 2018, p. 79-96.

Lanoire Edmond, « Un curieux procès sous la Terreur. Le marquis de La Vieville et son perroquet », *Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts*, 1911 (1912), tome 54, p. 277-341.

Libera Alain de, *L'invention du sujet moderne*, Paris, Vrin, 2015.

Litzenburger Laurent, « Les procès d'animaux en Lorraine (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus*, revue hypermédia [En ligne], « Varia », article mis en ligne le 20 décembre 2011. (URL : <http://criminocorpus.revues.org/1200>).

Payson Evans Edward, *The Criminal Prosecution and Capital Punishment of Animals*, Londres, William Heinemann, 1906.

Pastoureau Michel, « Les extravagants procès d'animaux », dans *L'histoire* n°172, décembre 1993, p. 18-23.

Réal Jean, *Bêtes et juges*, Paris, Buchet/Chastel, 2006.

Toléro Camille de, *Le fleuve qui voulait écrire, Les auditions du parlement de Loire*, Tours, Les liens qui libèrent, 2021.

Vachon Patrice, *Exécutions et excommunications d'animaux en Côte-d'Or et divers lieux de Bourgogne*, Dijon, L'Arche d'or, 2009.

PLAN

- Introduction : bestiaires judiciaires médiévaux et rires généalogiques

Les procès d'animaux au Moyen-Âge. Une existence collective juridique des hommes et des bêtes

- [1. L'animal au tribunal hier et aujourd'hui : du pareil au même ?](#)
- [2. Les principales singularités des procès d'animaux au Moyen-Âge](#)
- [3. Un projet de vie collectif](#)
- [4. Une responsabilité partagée des hommes et des bêtes](#)
- [5. Une sémiotique morale et punitive](#)
- [Conclusion : quelques enjeux actuels des procès d'animaux](#)

AUTEUR

Hervé Couchot

[Voir ses autres contributions](#)

Université Sophia, Japon hcouchot@sophia.ac.jp